

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Accord du 30 janvier 2020

relatif à la grille des salaires laitiers au 1^{er} février 2020
(Roquefort)

NOR : ASET2050815M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

(Voir page suivante.)

Grille des salaires laitiers à compter du 1^{er} février 2020

	À l'embauche	Du 4 ^e mois à la 2 ^e saison	De la 3 ^e à la 5 ^e saison	À partir de la 6 ^e saison	PCC	Labo, quai	Second	Chef équipe
Coefficient	167,00	178,00	178,50	184,00	186	188,5	189,5	194
Salaires de référence	1 708,89 €	1 821,46 €	1 826,57 €	1 882,85 €	1 903,32 €	1 928,90 €	1 939,13 €	1 985,18 €
Base horaire	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67
Taux horaire avec 5 % de prime saisonnalité	11,83055 €	12,60980 €	12,64523 €	13,03485 €	13,17654 €	13,35364 €	13,42448 €	13,74327 €
Salaires horaires 151,67 heures avec 5 % de prime saisonnalité	1 794,34 €	1 912,53 €	1 917,90 €	1 977,00 €	1 998,49 €	2 025,35 €	2 036,09 €	2 084,44 €
Forfait dimanches & pauses 37,89 heures + Ancienneté	448,26 €	477,79 €	479,13 €	493,89 €	499,26 €	505,97 €	508,65 €	520,73 €
Total mensuel	2 242,60 €	2 390,31 €	2 397,03 €	2 470,89 €	2 497,74 €	2 531,32 €	2 544,74 €	2 605,17 €
En fin de saison								
Paiement banque heures 22,59 heures	267,25 €	284,86 €	285,66 €	294,46 €	297,66 €	301,66 €	303,26 €	310,46 €
Total général	2 509,85 €	2 675,17 €	2 682,68 €	2 765,34 €	2 795,40 €	2 832,97 €	2 848,00 €	2 915,63 €

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 30 janvier 2020

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 7 du 30 janvier 2020

relatif au personnel saisonnier laitier
(Roquefort)

NOR : ASET2050819M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Création de l'article 2.4 « Garantie de rémunération liée à l'ancienneté »

Cet article est rédigé comme suit :

« Pour une ancienneté de 5 à 15 ans, le salarié laitier aura une garantie de rémunération minimale de 5 mois de son salaire de laitier.

Pour une ancienneté de plus de 15 ans, le salarié laitier aura une garantie de rémunération minimale de 6 mois de son salaire de laitier.

Il est entendu que pour bénéficier de cette garantie campagne, le salarié laitier devra accepter la mobilité permettant d'organiser celle-ci. À défaut de cette mobilité (poste ; site) la garantie ne sera pas appliquée. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 30 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 29 du 30 janvier 2020
relatif aux congés d'hospitalisation

NOR : ASET2050816M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 6.4 « Congés d'hospitalisation »

« Autorisation d'absence pour enfant malade

Les parents directs (représentant légal) de l'enfant malade seront autorisés à s'absenter, en congé sans solde, pendant une durée qui, au cours d'une période de 12 mois, ne pourra excéder 1 mois pour soigner son enfant malade si ce dernier est âgé de moins de 15 ans.

Lors de la maladie d'un enfant fiscalement à charge, âgé de moins de 12 ans, le parent salarié (ayant plus de 1 an d'ancienneté) aura la possibilité de s'absenter pour garder l'enfant, dans la limite de 2 jours par an, peu importe le nombre d'enfants du salarié. Au cours de l'année civile, ces jours seront rémunérés à 100 % (salaire de base + ancienneté) pour le parent sous réserve de fournir un certificat médical de l'enfant, justifiant la présence du parent salarié. L'indemnisation se fera sous forme indemnitaire. Lorsque les deux parents travaillent dans l'entreprise, le bénéfice du congé est accordé à l'un des deux parents pour une même maladie. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 30 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3124 | Convention collective nationale

IDCC : 112 | **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Avenant n° 30 du 30 janvier 2020

relatif à la prime d'ancienneté
(Roquefort)

NOR : ASET2050818M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSIR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 9.7 « Prime d'ancienneté »

- « B. Pour le personnel dont le niveau est compris entre 6 et 8 :
- 3 % à partir de 2 ans d'ancienneté, c'est-à-dire à partir de la 3^e année ;
 - 6 % à partir de 5 ans d'ancienneté, c'est-à-dire à partir de la 6^e année ;
 - 9 % à partir de 9 ans d'ancienneté, c'est-à-dire à partir de la 10^e année ;
 - 12 % à partir de 12 ans d'ancienneté, c'est-à-dire à partir de la 13^e année ;
 - 15 % à partir de 15 ans d'ancienneté, c'est-à-dire à partir de la 16^e année. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 30 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)